

Date de la convocation	27 août 2026
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 4 septembre 2026

n°D20260904 – 06a

Objet : Travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable liés à la création de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse. Convention d'études avec SNCF Réseau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical et notamment les points B3.15 ;

Considérant que le projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse vise à améliorer les liaisons ferroviaires entre le Sud-Ouest et le reste de la France, en particulier avec Paris et les grandes métropoles régionales, et qu'il s'inscrit dans le cadre plus large du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) ;

Considérant que ces travaux ont été déclarés d'utilité publique par un arrêté du 2 juin 2016 pour la ligne nouvelle et par un arrêté du 4 janvier 2016, prorogé le 29 août 2022, pour les Aménagements Ferroviaires du Nord de Toulouse (AFNT) ;

Considérant que le calendrier officiel prévoit une mise en service de la ligne LGV en 2032 et que les travaux des AFNT sont en cours, avec une mise en service de ce tronçon prévue en 2031 ;

Considérant que le programme inclut des travaux de dévoiement de réseaux et de voiries existants ainsi que des mesures compensatoires susceptibles d'impacter directement les ouvrages de Réseau31 et que ces dévoiements sont prévus en 2026 et 2027 ;

Considérant que la limite entre la ligne nouvelle portée par GPSO se situe au droit des ouvrages de RESEAU31 et du SMPEP VGHSCC à savoir le site de Saint Caprais à l'intersection des 3 communes de Grenade sur Garonne, Castelnau d'Estretfonds et Saint Jory ;

Considérant que ce projet ferroviaire impacte directement les communes adhérentes à Réseau31 identifiées dans le tableau ci-dessous :

			Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non-collectif	Eaux pluviales et ruissellement
31232	GRENADE	CT01	X	X	Via comcom	X
31403	ONDES	CT01	X	X	Via comcom	X
31118	CASTELNAU D'E.	CT02	via SM	X	X	

Considérant que, dans un premier temps, une convention spécifique de coopération d'études a été présentée lors du bureau syndical de Réseau31 du 13 Février 2026 et signée par toutes les parties le 9 mars 2026 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la conclusion d'une seconde convention d'études avec SNCF Réseau afin de formaliser les conditions techniques et financières de réalisation des études relatives aux travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable liés au projet de LGV Bordeaux-Toulouse ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexes : Convention d'études entre Réseau31 SNCF Réseau conception et son annexe



Grand-Projet du Sud-Ouest
**CONVENTION D'ÉTUDES PRÉALABLES POUR LE PROJET LIGNE NOUVELLE LGV ENTRE
 BORDEAUX - TOULOUSE et BORDEAUX-DAX**

M01-A-SYS-CV-211-A

SNCF-Réseau et Réseau 31

Entre :

SNCF Réseau,

Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 412 280 737 (SIREN 412 280 737) dont le siège social est à LA PLAINE SAINT DENIS (93210) 15-17 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU,

Représentée par Christophe HUAU, agissant en qualité de directeur de l'agence GP&O, dûment habilité aux fins de signature et à l'effet des présentes

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

D'une part,

Et

le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de Haute-Garonne, dont le siège social est situé 3 rue André Villet, 31400 Toulouse,

Représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité(e) par délibération du 4 septembre 2026

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la présente Convention d'Études	3
ARTICLE 2 – Contenu et étendue des prestations d'Études	3
Article 2.1 – Contenu des Études	4
Article 2.2 – Remise des études et suites.....	4
ARTICLE 3 – Engagements des Parties	6
Article 3.1 – Engagements de SNCF Réseau.....	6
Article 3.2 – Engagements du concessionnaire	6
Article 3.3 – Organisation - Échanges spécifiques entre le concessionnaire et SNCF Réseau	6
ARTICLE 4 – Délais d'exécution	7
Article 4.1 – Pilotage du calendrier	7
Article 4.2 – Prolongation des délais d'exécution.....	7
Article 4.3 – Anticipation des sujets Travaux.....	8
ARTICLE 5 – Financement des études	8
ARTICLE 6 – Règlement des factures	9
Article 6.1 – Modalités de règlement	9
Article 6.2 – Contestation des factures.....	10
ARTICLE 7 – Responsabilités des Parties	10
ARTICLE 8 – Confidentialité	10
ARTICLE 9 – Résiliation	12
Article 9.1 – Résiliation pour faute.....	12
Article 9.2 – Résiliation sans faute	12
Article 9.3 – Résiliation du fait de la non-obtention d'une Autorisation Administrative ou d'une Autorisation de Passage.....	13
Article 9.4 – Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires ou d'événements imprévisibles	13
Article 10 : Modalités de communication et contacts opérationnels.....	13
ARTICLE 11 – Cession de la Convention	13
ARTICLE 12 – Durée de la Convention	14
ARTICLE 13 – Litiges.....	14
ARTICLE 14 – Annexes	14

PREAMBULE

SNCF RÉSEAU est maître d'ouvrage du projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, déclaré d'utilité publique par le décret n°2016-738 du 02 juin 2016 (GPSO), publié au Journal Officiel le 05 juin 2016.

Le Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (« **GPSO** ») mené par SNCF Réseau consiste en la création d'une ligne nouvelle à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse. La réalisation de cette ligne interagit et n'est pas compatible avec le tracé actuel d'un ou plusieurs réseaux d'Adduction d'eau Potable (AEP) gérés par le concessionnaire.

En effet, en application d'une convention conclue le 9 mars 2026 entre les Parties (la **Convention de Coopération**), le concessionnaire a identifié l'ensemble des incompatibilités entre le réseau AEP du concessionnaire et le GPSO pour lesquelles il convient de réaliser des travaux de modification (déplacements, adaptations, etc.) du réseau pour résoudre ces incompatibilités (les « **Travaux de Mise en Compatibilité** »).

Ainsi, les Parties ont convenues d'établir la présente convention d'études (la « **Convention d'Études** ») portant sur la réalisation des études nécessaires pour préparer ces Travaux de Mise en Compatibilité.

La présente Convention d'Études sera complétée par une convention (ou plusieurs le cas échéant) de Travaux de Mise en Compatibilité (la « **Convention de Travaux** »).

ARTICLE 1 – Objet de la présente Convention d'Études

La présente Convention d'Études de niveau PRO a pour objet de :

- Définir les prestations d'études qui seront à réaliser par le concessionnaire et relatives aux Travaux de Mise en Compatibilité (les « **Études** ») ainsi que le calendrier prévisionnel associé ;
- Définir les obligations réciproques des Parties dans le cadre de la réalisation des Études ;
- Définir le coût financier des études liées aux Travaux de Mise en Compatibilité supporté par SNCF Réseau.

ARTICLE 2 – Contenu et étendue des prestations d'Études

Il est attendu du concessionnaire la réalisation des Études suivantes :

- La réalisation des études techniques permettant de déterminer les Travaux de Mise en Compatibilité ainsi que les coûts et délais associés (les « **Études Techniques** ») ;
- L'identification du besoin d'éventuelles autorisations de passage nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité (les « **droits fonciers** ») ;
- L'identification et la constitution des dossiers d'autorisations administratives à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité (les « **Autorisations Administratives** »).

Par **droits fonciers**, il est fait référence aux autorisations et/ou acquisitions foncières, indispensables au concessionnaire, pour implanter les ouvrages modifiés sur le domaine privé ou public concerné par la nouvelle implantation. Les acquisitions et/ou autorisations nécessaires pour l'accès aux nouveaux ouvrages font aussi partie des autorisations de passage.

Par **Autorisations Administratives**, il est fait référence à toutes les autorisations administratives préalables nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité, en application des dispositions légales et réglementaires (code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de l'énergie, etc.).

Article 2.1 – Contenu des Études

Dans le cadre de la réalisation des Études, le concessionnaire s'engage à identifier une ou, le cas échéant, plusieurs solutions permettant la réalisation de Travaux de Mise en Compatibilité dans les délais compatibles avec le calendrier du GPSO, pour permettre une mise en service d'ici fin 2032.

Notamment, le concessionnaire s'engage à effectuer, pour chaque les actions suivantes :

- Réaliser les études, notamment topographiques, géotechniques et techniques conformément à la réglementation applicable ;
- Établir un chiffrage prévisionnel des Travaux de Mise en Compatibilité et un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Identifier et préparer les dossiers de demandes d'Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité et à la pérennité de l'ouvrage du concessionnaire et la notice environnementale qui viendra alimenter l'étude d'impact globale du GPSO sous pilotage de SNCF Réseau ;
- Identifier et obtenir les Autorisations de Passage requises afin de réaliser les Travaux de Mise en Compatibilité.

Les livrables attendus sont listés en Annexe 3. Ces livrables ont pour but de répondre aux objectifs fixés à l'Article 2.2.

Article 2.2 – Remise des études et suites

2.2.1. Modalités et formats de remise

L'ensemble des dossiers que s'échangeront les Parties sera remis sur support informatique, en format PDF et en format natif. Pour les plans, le Concessionnaire fournit des livrables au format SIG (GPKB et/ou GDB) avec continuité topologique, incluant tous les attributs pertinents à la bonne compréhension et à la gestion des ouvrages, ainsi qu'au format DWG.

2.2.2. Calendrier de remise et présentations

Les résultats des Études pourront être remis à SNCF Réseau dès leur achèvement et, en tout état de cause, devront l'être avant le délai d'exécution prévu à l'Article 4. La remise des résultats pourra également faire l'objet d'une présentation par le concessionnaire à l'instance choisie par SNCF Réseau (conseil élu, comité technique, etc.).

2.2.3. Processus de validation

Le concessionnaire s'engage à réaliser les Études dans les délais qui lui sont impartis, conformément à l'Article 4.

Lorsque les Études concluent à la faisabilité des Travaux de Mise en Compatibilité pour les ouvrages considérés, Le concessionnaire transmet à SNCF Réseau les résultats des Études définies à l'Article 2.1, mettant notamment en évidence les informations suivantes :

- La constance envisagée des Travaux de Mise en Compatibilité, avec les Autorisations Administratives et Autorisations de Passage associées, au regard des Études réalisées ;
- Le coût prévisionnel des Travaux de Mise en Compatibilité ;
- Les délais et le planning prévisionnels pour la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité.

À la suite de la transmission complète de ces informations, SNCF Réseau dispose d'un délai de 2 mois pour communiquer au concessionnaire sa position concernant le résultat des Études et les Travaux de Mise en Compatibilité proposés.

Dans l'hypothèse où SNCF Réseau manifeste son désaccord concernant le résultat des Études ou les Travaux de Mise en Compatibilité proposés par le concessionnaire, les Parties se rapprochent afin d'envisager les solutions susceptibles de mettre fin à leur désaccord.

Dans l'hypothèse où SNCF Réseau manifeste son accord concernant le résultat des Études et les Travaux de Mise en Compatibilité proposés par le concessionnaire, à la demande de SNCF Réseau, un projet de Convention de Travaux sera négocié et conclu de bonne foi entre les Parties sur la base des Études, du planning et du coût validés par SNCF Réseau.

2.2.4. Propriété des Études et droits d'utilisation

Les Études demeurent la propriété exclusive du concessionnaire. Toutefois, le concessionnaire concède à SNCF Réseau, ainsi qu'à l'ensemble des participants à la réalisation du Projet (AMO, concepteurs-réalisateurs, etc.), un droit d'utilisation des Études pour les seuls besoins du GPSO pour une durée de vingt (20) ans. Le prix de cette concession est réputé inclus dans le prix de la Convention d'Études.

2.2.5. Études complémentaires

SNCF Réseau pourra, en tant que de besoin et préalablement à la signature de la Convention de Travaux, solliciter des études complémentaires. Le cas échéant, le concessionnaire s'engage à soumettre à SNCF Réseau, dans un délai de six (6) semaines à compter de la demande de SNCF Réseau, un projet de convention d'études complémentaires.

ARTICLE 3 – Engagements des Parties

Article 3.1 – Engagements de SNCF Réseau

L'Agence GPSO indique pouvoir accompagner le concessionnaire dans sa communication vers l'externe mais rappelle que la communication appartient aux maîtres d'ouvrage sur le périmètre respectif de leurs opérations.

En cas de contraintes significatives pour obtenir les droits fonciers auprès des propriétaires ou occupants, SNCF Réseau a indiqué pouvoir, le cas échéant, acquérir pour le compte de l'État les parcelles désignées par le concessionnaire dans le cadre de la déclaration d'utilité publique qu'elle conduira (« DUP »), pour les seules parcelles concernées par cette DUP. Ce dispositif fera l'objet d'un examen au cas par cas entre le concessionnaire et SNCF Réseau.

Article 3.2 – Engagements du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à réaliser les Études et à consacrer ses meilleurs efforts à l'identification d'une ou, le cas échéant, de plusieurs solutions techniques permettant la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité.

Il s'engage, en outre, à proposer puis à conclure la Convention de Travaux dès que cela est possible sur la base des Études, du planning et des coûts validés par SNCF Réseau. Les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts afin de permettre la conclusion de la Convention de Travaux dans les meilleurs délais à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention d'Études et, en tout état de cause, dans les délais d'exécution visés à l'Article 2.1.

Article 3.3 – Organisation - Échanges spécifiques entre le concessionnaire et SNCF Réseau

Le concessionnaire tient régulièrement informée SNCF Réseau de l'avancement des Études et l'informe immédiatement de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans ce cadre. Dans une telle hypothèse, SNCF Réseau pourra proposer toute mesure susceptible de concourir à la résolution de ces difficultés.

Livrables d'organisation :

- Un état d'avancement mensuel ainsi qu'à chaque étape significative est transmis par courriel
- Une réunion mensuelle est programmée afin de partager l'avancement. A cette réunion devra être présente la personne « Dumons Jérôme – chargé d'affaires Réseau31 ».

Les Parties s'engagent par ailleurs à éviter la multiplication d'investigations intrusives chez les tiers concernés voire opposés à la création de lignes ferroviaires nouvelles ainsi qu'à assurer une cohérence en matière d'indemnisations.

Au-delà des prérogatives de chaque Partie en tant que maître d'ouvrage, il est en effet important qu'un partage des informations soit réalisé en visant une cohérence de la stratégie de déploiement sur le territoire.

ARTICLE 4 – Délais d'exécution

Article 4.1 – Pilotage du calendrier

Le temps nécessaire pour la réalisation des Études et la production des différentes demandes d'Autorisations Administratives et des droits fonciers est de 8 mois à compter de la signature des présentes réparti de la manière suivante :

- AVP : 4 mois
- Etudes environnementales (hors diagnostic 4 saisons) et foncières : 2 mois
- PRO : 2 mois

Le concessionnaire réalisera les Études et produira au fur et à mesure les différentes demandes d'Autorisations Administratives et d'Autorisations de Passage pour chaque ouvrage.

Le concessionnaire tient régulièrement informé SNCF Réseau de l'avancement des Études et l'informe immédiatement de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans ce cadre. Dans une telle hypothèse, SNCF Réseau pourra décider de toute mesure susceptible de concourir à la résolution de ces difficultés.

L'intégralité des livrables listés à l'Annexe n°03 devra être transmise dans un délai de 10 mois.

Article 4.2 – Prolongation des délais d'exécution

En cas de survenance d'un ou plusieurs des événements listés ci-après, hors de contrôle du Concessionnaire malgré ses diligences pour prévenir ou minorer les effets de ces événements, et ayant des incidences sur le délai d'exécution des Études, les Parties conviennent de se rapprocher sous 2 semaines afin de prolonger par voie d'avenant le délai d'exécution de la présente Convention d'Études :

- Une modification du Projet par SNCF Réseau durant la réalisation des Études ;
- Une modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires ou différentes pour la réalisation des Études ;

- La nécessité de modifier le projet à l'issue des procédures d'Autorisations Administratives qui seraient lancées avant la fin des Études en accord avec SNCF Réseau, ou de la recherche des accords amiables ;
- La survenance de tout événement extérieur à la volonté des Parties ayant un impact substantiel sur le Projet ;
- La survenance de tout événement constitutif d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et précisé par la jurisprudence ;

Les Parties s'efforceront de résorber ces retards en conciliant au mieux leurs contraintes respectives, notamment en organisant régulièrement des réunions de coordination et d'avancement.

Cette prolongation ne saurait en tout état de cause excéder l'augmentation des délais d'exécution effectivement subie par le concessionnaire et résultant des événements précités de telle sorte que la durée de prolongation pourra être inférieure ou supérieure à l'événement lui-même.

Article 4.3 – Anticipation des sujets Travaux

Sans objet

ARTICLE 5 – Financement des études

Il est précisé à toutes fins utiles, que l'ensemble des sommes versées au titre de la présente Convention d'Études revêtent un caractère indemnitaire.

Le financement des Études est supporté par SNCF Réseau qui s'acquittera auprès du concessionnaire du montant réel des frais engagés sur présentation par le concessionnaire des justificatifs nécessaires permettant d'en attester le montant et l'imputabilité aux Études concernées.

Les Frais de l'ensemble des études sont évalués, au jour des présentes à 88 000€ HT (quatre-vingt-huit mille euros Hors Taxes) ci-après le « Prix ». L'annexe 2 présente le détail des frais d'études estimatifs précités, lesquels incluent notamment l'ensemble des coûts relatifs aux Etudes, en ce compris les frais généraux.

À la date de signature de la présente Convention d'Études, au regard des éléments disponibles relatifs au projet, aucun besoin d'obtention de droits fonciers, notamment au titre d'acquisitions foncières, de constitution de servitudes ou d'occupations temporaires, n'est identifié à ce stade.

En conséquence, le Prix n'inclut pas de frais afférents à l'obtention de droits fonciers. Il est précisé que les Études objet de la présente Convention ont notamment pour objet d'analyser les besoins fonciers du projet et pourront, le cas échéant, mettre en évidence la nécessité de disposer de tels droits fonciers.

Dans l'hypothèse où les conclusions des Études feraient apparaître un tel besoin, les frais correspondants seraient pris en compte conformément aux stipulations du présent article relatif à l'évolution du coût prévisionnel.

Le concessionnaire tient régulièrement informée SNCF Réseau de l'état financier des dépenses à prévoir notamment en cas de risque de dépassement.

Si le montant réel est finalement en-dessous des montants présentés en Annexe 2, seul le montant réel des coûts dûment justifié par le concessionnaire pourra être facturé selon l'échéancier de paiement indiqué au 6.1 ci-dessous.

Dans le cas où le coût prévisionnel connaîtrait une augmentation pouvant aller jusqu'à 10%, SNCF Réseau autorise le concessionnaire à contracter ces prestations en lien avec les études susmentionnées. SNCF Réseau ne saurait être engagée sur un coût supérieur à 10%, sauf conclusion préalable d'un avenant à la présente Convention, après communication par le concessionnaire des justificatifs associés.

Alternativement, SNCF Réseau pourra décider de résilier la Convention d'Études.

Il est expressément convenu qu'à titre de justificatif, le concessionnaire établira un état récapitulatif des frais engagés s'agissant des paiements intermédiaires, et fournira en outre l'ensemble des factures des prestataires s'agissant du règlement du solde définitif.

ARTICLE 6 – Règlement des factures

Article 6.1 – Modalités de règlement

Le Prix sera réglé selon l'échéancier suivant :

- 30 % d'acompte au démarrage des études ;
- 20% à la livraison des études de niveau AVP
- 10% à la validation finale des études de niveau AVP
- 20% à la livraison des rapports d'études de niveau PRO
- 20 % à la validation des études de niveau PRO

Les demandes de paiement et leurs justificatifs seront adressés et libellés à l'ordre de SNCF Réseau à l'ordre de SNCF Réseau – TSA 80813 – 69908 LYON CEDEX 20, à l'attention de M. Christophe HUAU.

Le délai global de paiement est fixé à soixante 60 jours à compter de la date de réception de la facture correspondante.

Tout retard de paiement donnera lieu, au versement de l'indemnité légale de retard de paiement calculée sur le montant hors taxes de cette facture au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit du concessionnaire, d'un montant de quarante (40) euros.

Cette indemnité est due de plein droit et sans formalité.

Article 6.2 – Contestation des factures

Dans l'hypothèse où SNCF Réseau entendrait contester l'une des factures émises par le concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la présente Convention d'Études, SNCF Réseau en informera le concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et copie par courriel à l'adresse ingenierie@reseau31.fr et jerome.dumons@reseau31.fr dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette facture. Cette lettre précisera les motifs justifiant la contestation ainsi que le montant que SNCF Réseau estime être dû au titre des missions concernées.

Le concessionnaire disposera d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de cette lettre pour se prononcer sur le montant proposé par SNCF Réseau.

En l'absence de réponse du concessionnaire ou si le désaccord persiste à l'issue de ce délai, les Parties pourront faire application de la clause de règlement des litiges visée à l'Article 13 de la présente Convention d'Études.

La mise en œuvre, par SNCF Réseau, de la procédure de contestation prévue aux alinéas précédents n'a pas pour effet d'entraîner la suspension des obligations incombant au concessionnaire en application de la présente de Convention d'Études.

ARTICLE 7 – Responsabilités des Parties

Les Parties s'engagent à apporter tous les meilleurs soins nécessaires à l'exécution de leurs obligations respectives dans le cadre du Projet.

Elles demeurent notamment responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs opérations respectives. En outre, chaque Partie demeure responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à son activité.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-contractants causent à l'autre Partie ou aux tiers à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente Convention d'Études. À ce titre, chaque Partie sera notamment responsable de tout dommage subi par l'autre Partie, résultant d'une erreur, omission ou inexactitude ou d'un retard dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention d'Études.

Les Études sont réalisées sous la responsabilité du concessionnaire, par le concessionnaire ou par des tiers à qui ce dernier confierait tout ou partie de leur exécution. En conséquence, le concessionnaire sera responsable de toute erreur, omission ou inexactitude mentionnée dans ces documents et de toutes les conséquences attachées à ces erreurs, omissions ou inexactitudes ainsi que de tous les surcoûts résultant de ces erreurs, omissions ou inexactitudes que les tiers ayant pris part à la réalisation des Études pourraient lui demander.

ARTICLE 8 – Confidentialité

Les Parties rappellent qu'un accord de confidentialité a été conclu entre elles le 9 mars 2026 et est applicable à la présente Convention et aux informations échangées dans ce cadre.

ARTICLE 9 – Résiliation

Article 9.1 – Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et trente (30) jours après l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une mise en demeure restée infructueuse, la Convention d'Études sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre Partie. La Partie non-défaillante pourra réclamer des dommages et intérêts à la Partie défaillante.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de SNCF Réseau, et sans préjudice du droit pour le concessionnaire de réclamer des dommages et intérêts, si le(s) acompte(s) versé(s) au concessionnaire à la date d'effet de la résiliation est(sont) d'un montant inférieur au coût effectif engagé par le concessionnaire pour les Études à la date d'effet de la résiliation, SNCF Réseau sera redevable envers le concessionnaire d'une somme égale à l'écart entre le(s) acompte(s) versé(s) et le coût effectif engagé pour les Études.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du concessionnaire, et sans préjudice du droit pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts, le concessionnaire sera redevable envers SNCF Réseau d'une somme égale à la différence entre le montant de l'(des) acompte(s) perçu(s) et le coût effectif engagé pour les Études à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant de l'(des) acompte(s).

Article 9.2 – Résiliation sans faute

SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trente (30) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention d'Études sans justification, en cours d'exécution, en cas d'abandon du Projet ou pour toute autre raison.

Le concessionnaire ne pourra prétendre au versement d'aucune autre somme que celle égale à l'écart entre les acomptes versés et le coût effectif engagé par lui pour la réalisation des Études à la date d'effet de la résiliation ainsi que des frais supplémentaires dument justifiés qui sont la conséquence directe et certaine de la résiliation anticipée.

Dans cette hypothèse, l'(les) acompte(s) versé(s) au concessionnaire par SNCF Réseau avant la date d'effet de la résiliation reste(nt) définitivement acquis à au concessionnaire si le montant de ce(s) acompte(s) est inférieur au coût effectif engagé par le concessionnaire pour les Études. Alors, SNCF Réseau sera redevable envers le concessionnaire d'une somme égale à l'écart entre le(s) acompte(s) versé(s) et le coût effectif engagé pour les Études à la date d'effet de la résiliation.

Article 9.3 – Résiliation du fait de la non-obtention d'une Autorisation Administrative ou d'une Autorisation de Passage

Dans la mesure où les Études ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des Autorisations Administratives et des Autorisations de Passage nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité, et sauf faute du concessionnaire dûment prouvée par SNCF Réseau, la présente Convention d'Études pourra être résiliée de plein droit par SNCF Réseau sans remise en cause des indemnités dues au Concessionnaire pour les frais réels engagés sur présentation des justificatifs associés et sans indemnité de part et d'autre, sauf pour les Parties à s'accorder sur des solutions alternatives.

Article 9.4 – Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires ou d'événements imprévisibles

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties ou d'un événement imprévisible qui rendraient impossible l'exécution de la présente Convention d'Études, les Parties auront la possibilité de résilier la présente Convention d'Études sans indemnité de part et d'autre.

La Partie qui souhaite mettre fin à l'exécution de la présente Convention d'Études adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trente (30) jours, une notification motivée à l'autre Partie.

Le concessionnaire ne pourra prétendre au versement d'aucune autre somme que celle égale à l'écart entre les acomptes versés et le coût effectif engagé par lui pour la réalisation des Études à la date d'effet de la résiliation ainsi que des frais supplémentaires dûment justifiés qui sont la conséquence de la résiliation anticipée.

Article 10 : Modalités de communication et contacts opérationnels

Les interlocuteurs respectifs des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente Convention d'Études sont :

	Nom	Fonction	Téléphone
Pour Réseau31	DUMONS Jérôme	Chargé d'affaires	07 86 99 24 85
Pour SNCF Réseau	LAVAL Charline	MOA Unique du GPSO	06 17 12 46 81

ARTICLE 11 – Cession de la Convention

La présente Convention d'Études pourra librement être cédée par SNCF-Réseau sous réserve de l'accord préalable écrit du concessionnaire.

Il est précisé que SNCF Réseau peut en outre déléguer à l'un de ses assistants à maîtrise d'ouvrage ou à l'un de ses concepteurs-réalisateur en charge de la réalisation des lignes nouvelles le suivi de l'exécution de la présente Convention d'Études et des Conventions Travaux subséquentes, agissant pour son compte.



ARTICLE 12 – Durée de la Convention

La présente Convention d'Études entre en vigueur à sa date de signature par les deux Parties et prend fin à la date de la complète exécution des obligations des Parties.

ARTICLE 13 – Litiges

La présente Convention d'Études est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention d'Études.

À cet effet, la Partie requérante adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- La référence à la Convention d'Études (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 60 jours à compter de la notification susvisée, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent

ARTICLE 14 – Annexes

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

1. Liste des données d'entrées fournies par SNCF Réseau
2. Estimation du coût des études du concessionnaire
3. Liste des livrables à remettre par le concessionnaire
4. Liste des données d'entrées fournies par Réseau31

Fait à Bordeaux, le
SNCF RESEAUX

Fait à Toulouse, le
RESEAU31

Signature

Signature

Annexe 1 : données d'entrées fournies par SNCF Réseau

Les données suivantes ont été fournies par SNCF Réseau

- Données environnementales
- État foncier
- Plan des réseaux existant
- Tracé APS-M

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 04/09/2026

ID : 031-200023596-20260904-BS_20260904_06A-DE



Annexe 2 : Devis estimatif transmis par le concessionnaire pour la réalisation des études

- Mission de maîtrise d'œuvre AVP PRO :	28 000€ HT
- Etudes géotechniques G0 à G2PRO	15 000 €HT
- Missions de contrôle technique et SPS (études)	5 000 €HT
- Repérage de réseaux	3 000 €HT
- Dossiers réglementaires :	10 000 €HT
- Diagnostics environnementaux :	10 000 €HT
- Etudes foncières :	8 000 €HT
- Mission d'AMO RESEAU31	9 000 €HT

Total : 88 000 €HT

Annexe 3 : Livrables attendus de la part du Concessionnaire

Il est attendu de la part du Concessionnaire :

- La carte des tracés avec identification des droits fonciers
 - Format : PDF & DWG
- Les notes de calculs nécessaires ;
 - Format : PDF
- Les études de faisabilité technique (programme, interprétation des résultats, etc.) ;
 - Format : PDF
- Les estimations financières des Travaux (yc sujets domanialité, ingénierie etc.) ;
 - Format : PDF
- Le calendrier prévisionnel des Travaux ;
 - Format : PDF
- Ensembles des dossiers administratifs nécessaires à la réalisation des travaux
 - Format : PDF

Annexe 4 : données d'entrées fournies par Réseau31

Les données suivantes ont été fournies par SNCF Réseau

- Plan des réseaux existant